

Strasbourg, le 20 juin 2016

T-PD(2016)05

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (T-PD)

Observateurs - Etat des lieux et critères d'admission

Direction Générale droits de l'Homme et Etat de droit

<u>Convention 108 - Chapitre V – Comité consultatif</u> <u>Article 18 – Composition du comité</u>

- 1. Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.
- 3. Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Règlement intérieur du T-PD

Article 3: Observateurs

- 1. Tout Etat membre du Conseil qui n'est pas Partie à la Convention communique au Secrétaire Général le nom, l'adresse et la qualité de la personne qu'il a désignée comme observateur et, s'il y a lieu, ceux de son ou ses conseillers. La personne désignée comme observateur reste en fonction jusqu'à ce que l'Etat concerné ait donné avis au Secrétaire Général de son remplacement.
- 2. Tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention communique au Secrétaire Général le nom, l'adresse et la qualité de la personne qu'il a désignée comme observateur, conformément aux conditions prévues à l'article 18, paragraphe 3, de la Convention.
- 3. Les abstentions, qui peuvent être accompagnées d'une explication de vote, ne peuvent empêcher le Comité de parvenir à une décision conformément à l'Article 18, paragraphe 3 de la Convention.
- 4. Les organes suivants du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un délégué aux réunions du Comité, sans droit de vote mais avec remboursement de ses frais à la charge du titre correspondant du Budget ordinaire:
 - l'Assemblée parlementaire :
 - le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
 - la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
 - la Conférence des OING dotées du statut participatif avec le Conseil de l'Europe ;
 - le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
 - le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
 - le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :
 - le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)¹.

¹ Actuellement Comité Directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

- 5. Le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe peut également participer aux réunions du Comité, sans droit de vote, mais avec remboursement de ses frais.
- 6. S'il n'en a pas été décidé autrement, les réunions sont par défaut ouvertes aux observateurs et aux experts auxquels font référence les articles 3, 4 et 4 bis.

Article 4 : Experts

- 1. Le Comité peut décider, à la majorité des voix exprimées, d'inviter une personne ou une Organisation à participer, à titre d'expert, aux travaux du Comité sur un sujet particulier ou à être entendue pour avis au cours d'une session ou d'une partie de session.
- 2. L'Organisation concernée communique au Secrétaire Général le nom, l'adresse et la qualité de la personne désignée.

Article 4 bis: Institutions et Organisations internationales

- 1. Le Comité peut décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter une institution ou une organisation internationale à désigner un ou plusieurs délégués à participer à ses travaux.
- Le Comité peut décider, à une majorité des voix exprimées, de retirer un tel agrément.

Critères d'admission d'institutions et organisations internationales

Les critères suivants pourraient être utilisés par le T-PD lors de l'examen d'une demande d'attribution du statut d'observateur :

- expérience importante en matière de protection des données et de respect de la vie privée ;
- capacité à participer de façon active aux travaux du T-PD :
- représentativité au niveau européen, ou à un autre niveau régional ;
- volonté de promouvoir la Convention, ses valeurs et son potentiel au-delà du Conseil de l'Europe ;
- intérêt pour le T-PD d'assurer une dimension multi-partite à ses travaux et d'y associer d'autres parties-prenantes.

Listes des Observateurs (juin 2016)

(par ordre alphabétique)

- Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH)
- Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)
- Australie
- Bureau International du Travail (dernière participation en 2005)
- Canada
- Chambre du Commerce Internationale
- Comité International de la croix rouge (CICR)
- Commission Internationale de l'Etat civil (CIEC)
- Commission pour la protection des données personnelles de la Corée du Sud (PIPC)
- Conférence de La Haye (aucune participation)
- Conférence des Commissaires à la Protection des données personnelles et à la vie
 Privée
- Etats-Unis
- European Privacy Association (aucune participation)
- Europol
- Fondation Australienne pour le respect de la vie privée (APF)
- Internet Society (ISOC)
- Interpol
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Privacy International
- Réseau Ibero-Américain des autorités de protection des données personnelles (RIPD)
- Union européenne